

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0665

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0665
Arrêté permanent -
sens unique –
rue des Saulzaies –
à compter de la date
de notification
du présent arrêté

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, «Signalisation de prescription»,

CONSIDERANT que les aménagements de voirie réalisés rue des Saulzaies sur la portion comprise entre les rues de la Chauvinière et du Docteur Jean Rostand à Saint-Herblain, nécessite prendre une nouvelle réglementation de circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules, dans sa partie précitée, se fera dans le sens Sud Nord de la rue de la Chauvinière vers la rue Docteur Jean Rostand.

ARTICLE 2 : Le double sens cyclable sur cette portion de voie à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30 sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Un C24a : circulation à sens unique sauf cycles à l'intersection de la rue de la Chauvinière,
- Un B21+M9V2 : sens interdit sauf cycles à l'intersection de la rue du Docteur Jean Rostand.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 10 juillet 2024